

RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00676
Numéro SIREN : 483 948 923
Nom ou dénomination : EURL A.T.2.M

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2019 sous le numéro de dépôt 2639

Greffe du tribunal de commerce de BAYONNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/03/2019
Numéro de dépôt : 2019/2639
Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Réduction du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : EURL A.T.2.M
Forme juridique : Société à responsabilité limitée
N° SIREN : 483 948 923
N° gestion : 2005 B 00676



Handwritten signature or initials.

EURL A.T.2.M
Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
Au capital de 10.000 €
Siège Social : ZAC de Hausquette
Résidence Le Sextant
1, allée de la Lyre
64600 ANGLET
483 948 923 RCS BAYONNE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 12 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 12 mars,
A 10 heures,

Le soussigné, Monsieur Stéphane MANSE, Associé Unique et Gérant de la Société « EURL A.T.2.M », propriétaire des 500 parts sociales composant le capital social de la société, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

En sa qualité d'Associé Unique et Gérant Monsieur Stéphane MANSE a pris les décisions relatives a :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la libération intégrale du capital social,
- Réduction du capital social suite au rachat de parts sociales, et annulation de 224 parts sociales, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition de créanciers,
- Modifications statutaires,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Associé Unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique constate, en application de l'article L 223-7 alinéa 1 du Code du Commerce, que le capital social, intégralement souscrit lors de la constitution de la société, et des éventuelles créations de parts sociales ultérieures, est à ce jour intégralement libéré à concurrence de 10.000 €, l'associé unique ayant libéré dans les délais légaux son apport initial et ultérieur le cas échéant.

SM



DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique autorise la Société à effectuer le rachat de DEUX CENT VINGT-QUATRE (224) parts sociales détenues par Monsieur Stéphane MANSE réparties et attribuées lors de la constitution de la société, entièrement libérées et souscrites, d'un nominal de VINGT EUROS (20 €) au prix unitaire de SIX CENT SOIXANTE NEUF EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES (669,64 €), en faisant leur affaire personnelle des rompus, moyennant un prix total arrêté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €).

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique décide, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition de créanciers, de réduire le capital social de DIX MILLE EUROS (10.000 €) à CINQ MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (5.520 €) par rachat en vue de leur annulation de DEUX CENT VINGT-QUATRE (224) parts sociales d'un nominal de VINGT EUROS (20 €), soit la somme globale de QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT EUROS (4.480 €).

Les parts rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital social.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la constatation du rachat et de l'annulation des parts sociales ainsi que la réalisation définitive de la réduction du capital, décide de modifier l'article 7 des Statuts de la manière suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de 5.520 euros.

Il est divisé en 276 parts de 20 euros chacune entièrement souscrite et libérées, numérotées 1 à 276 inclus et attribuées en totalité à l'Associé Unique Monsieur Stéphane MANSE. »

Le reste de l'article demeurera inchangé.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, prend acte des modifications statutaires qui seront traduites dans les statuts de la société qui feront l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce en vue de leur opposabilité aux tiers et à la société.

2 *SM*

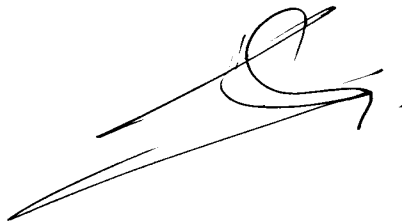


DERNIERE DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales, et plus particulièrement au cabinet de Maître ETIENNE, 25 allées Paulmy à BAYONNE (64100) à l'effet de procéder aux formalités de la décision qui précède.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Gérant et l'Associé Unique.

Monsieur Stéphane MANSE



3

SM